

*Service du renseignement de sécurité*

**Le président suppléant (M. Guilbault):** A mon avis, les non l'emportent.

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

**Le président suppléant (M. Guilbault):** En conformité du paragraphe (11) de l'article 79 du Règlement, le vote par appel nominal est différé.

La Chambre passe maintenant à l'étude des motions nos 17, 19, 22, 23 et 24 qui ont été groupées aux fins du débat. Si la Chambre adoptait la motion n° 17, elle n'aurait pas à se prononcer sur la motion n° 19. Par contre, si elle rejetait la motion n° 17, elle devrait se prononcer sur la motion n° 19. Si elle adoptait par ailleurs la motion n° 22, elle adopterait en même temps les motions nos 23 et 24. Si par contre elle rejetait la motion n° 22, elle devrait se prononcer successivement sur les motions nos 23 et 24.

**M. Svend J. Robinson (Burnaby) propose:**

Motion n° 17

Qu'on modifie le projet de loi C-9 en supprimant l'article 6.

Motion n° 19

Qu'on modifie le projet de loi C-9, à l'article 6,

a) en retranchant les lignes 28 à 30, page 4 et en les remplaçant par ce qui suit:

«tructions concernant les politiques opérationnelles générales du Service et, sans restreindre la portée générale du paragraphe précédent, concernant notamment:

a) les politiques relatives à l'utilisation d'agents secrets par le Service

b) les politiques relatives à l'utilisation de la surveillance physique par le Service

c) les politiques relatives à la formation des employés

d) les politiques établissant des procédures de restriction du nombre des mandats décernés en vertu de la présente loi et dès qu'une instruction de ce genre est donnée, une copie en est remise au comité de surveillance.»

b) en insérant, à la suite de la ligne 34, page 4, ce qui suit:

«(4) Le directeur tient en permanence le ministre au courant de toutes les opérations du Service.»

Motion n° 22

Qu'on modifie le projet de loi C-9 en supprimant l'article 8.

Motion n° 23

Qu'on modifie le projet de loi C-9, à l'article 8, en retranchant la ligne 22, page 5, et en la remplaçant par ce qui suit:

«ploi, à la condition que, sous réserve des facteurs raisonnables permis en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne, il n'y ait pas de distinction illicite fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la religion, le sexe, l'état civil, la situation familiale, l'orientation sexuelle, l'incapacité, les convictions politiques ou une déclaration de culpabilité pour laquelle un pardon a été accordé;»

Motion n° 24

Qu'on modifie le projet de loi C-9, à l'article 8,

a) en retranchant la ligne 22, page 5, et en la remplaçant par ce qui suit:

«ploi, sans leur refuser leurs droits de négociation collective;»

b) en retranchant la ligne 4, page 6, et en la remplaçant par ce qui suit:

«(4) Le gouverneur en conseil prend»

• (1210)

—Monsieur le Président, les motions que nous étudions maintenant portent sur deux articles extrêmement importants du projet de loi, les articles nos 6 et 8, qui, fondamentalement, établissent les fonctions et les responsabilités du directeur du service ainsi que les relations entre le ministre compétent, à savoir le solliciteur général (M. Kaplan) et le directeur. Ces articles permettent également au directeur de déterminer unilatéralement les conditions d'emploi des employés du nouveau service.

La Chambre est saisie, monsieur le Président, de quatre ou cinq motions. Ces motions portent sur un certain nombre de sujets étant donné la façon dont la présidence a décidé de les grouper. En dix minutes, il est extrêmement difficile de bien expliquer tout l'objet de ces amendements.

Le premier groupe d'amendements porte sur l'article n° 6; il s'agit de la motion n° 17, qui vise carrément à supprimer l'article n° 6, ainsi que des motions nos 19 et 20. Prenons tout d'abord, monsieur le Président, le cas de la motion n° 19; en vertu de l'article 6, sous sa forme actuelle, le ministre peut donner au directeur des instructions par écrit concernant le Service, dont un exemplaire est transmis au comité de surveillance dès qu'elles sont données. Rien n'oblige, cependant, dans ce projet le ministre à donner ces directives écrites lorsqu'il s'agit de questions de principe importantes. Ainsi, le mécanisme de surveillance, qui a déjà été réduit à peu de choses par suite de la disposition du projet de loi interdisant l'accès à tout document considéré comme un document du cabinet, est d'autant plus inefficace que le ministre peut ne pas transmettre des directives écrites au comité de surveillance. Le premier objectif de cet amendement est de faire en sorte que les directives soient transmises par écrit lorsqu'il s'agit de la politique générale d'exécution du Service.

En outre, monsieur le Président, le projet de loi, sous sa forme actuelle, passe tout à fait sous silence un certain nombre de questions de politique extrêmement importantes qui, selon moi, doivent être abordées dans le cadre de ce projet de loi et, ce qui est encore plus important, sur lesquelles le ministre et le comité de surveillance doivent se pencher. C'est ce dont on parle dans la motion n° 19. Tout d'abord, cette motion force le ministre à établir une politique claire au sujet de l'utilisation d'agents secrets—d'informateurs, si vous préférez—par le Service.

L'utilisation d'un informateur est peut-être l'une des techniques de surveillance à la disposition d'un service de sécurité, qui empiète le plus sur les droits des particuliers. Dans certains cas, cette technique constitue une violation plus grave des libertés civiles, monsieur le Président, que l'écoute électronique ou l'ouverture du courrier, et ses répercussions sur le fonctionnement de l'organisme visé sont bien supérieures. Parfois, nous le savons tous, les informateurs n'ont pas été utilisés simplement pour recueillir des informations, mais plutôt pour essayer d'influencer les décisions d'un groupe qu'ils avaient infiltré. Pourtant, monsieur le Président, ce projet de loi ne dit rien sur le rôle des informateurs. En fait, le Service de sécurité n'a même pas à obtenir un mandat avant de placer un informateur au sein d'un organisme.

Selon la Commission Keable, qui a été créée par le gouvernement du Québec, il est essentiel qu'il y ait un contrôle judiciaire sur l'utilisation d'agents secrets et d'informateurs dans une société démocratique. Pourtant, monsieur le Président, dans ce projet de loi, rien n'oblige le service de sécurité à obtenir un mandat et on n'aborde même pas la question de l'utilisation des informateurs.

Je le répète, nous n'avons pas besoin d'aller bien loin, il suffit de s'arrêter au rapport de la Commission McDonald, pour voir qu'on a, de tout temps, exagéré l'utilisation d'informateurs